

"2 CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"

SAS au capital de 100.000 €

Siège : ZI 1, rue de la Gare
67120 DUPPIGHEIM

409 210 192 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

LE 26 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-six juin.

La société "GROUPE BHD", SAS au capital de 4.148.455 € dont le siège est à NORT-SUR-ERDRE (44390) – Z.I de la Sangle, rue de l'Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 504 734 005, Associée unique de la société "2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE" détenant les 4.000 actions composant son capital social et représentée par M. Arnaud MEYNIAL, Président de la société GLOBAL COVER GROUP, Présidente de la société, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Coup d'accordéon aux fins de reconstituer les capitaux propres ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer ;

et pris les décisions suivantes ; la société "ERNST & YOUNG et Autres", Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, étant représentée par Mme Marine BILLANT.

PREMIERE DECISION (*approbation des comptes annuels 2024*)

L'Associée unique, connaissance prise des comptes annuels et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou ce rapport qui se soldent par une perte comptable de 9.377 €.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée unique précise que le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code ressort à 10.686 € au titre de l'exercice et correspond à des amortissements excédentaires ou non déductibles.

L'Associée unique donne à la Présidence quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Paraphe
AM

DEUXIEME DECISION (*conventions réglementées*)

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, l'Associée unique, également Présidente de la société, indique qu'aucune convention autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'est intervenue au cours de l'exercice.

TROISIEME DECISION (*affectation du résultat de l'exercice*)

Sur proposition de la Présidente, l'Associée unique décide de repoter à nouveau la perte de l'exercice s'élevant à 9.377 €.

A l'issue de cette affectation, le solde débiteur du compte « *report à nouveau* » sera porté de - 119.162 € à - 128.539 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME DECISION (*coup d'accordéon et constatation de la reconstitution des capitaux propres*)

Connaissance prise du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes, l'Associée unique décide d'augmenter le capital social par apports en numéraire à hauteur de CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS (128.539 €) pour le porter de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS (228.539 €) puis de le réduire à CENT MILLE EUROS (100.000 €) par imputation des pertes comptables s'élevant, après affectation du résultat de l'exercice 2024, à 128.539 € ; le tout par élévation puis réduction du montant nominal des actions existantes.

L'Associée unique décide que les souscriptions seront libérées soit par versement d'espèces ou assimilés, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

En conséquence de quoi, l'Associée unique souscrit à l'augmentation du capital social par apports en numéraire à hauteur de CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS (128.539 €) avec libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société à hauteur du même montant.

Au final, le capital social reste fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de VINGT-CINQ EUROS (25 €) nominal chacune, entièrement libérées, toutes détenues par la société "GROUPE BHD".

L'Associée unique constate la reconstitution des capitaux propres, ceux-ci s'élevant à 112.420 € à l'issue de l'opération de coup d'accordéon.

L'article 7 des statuts relatif aux apports sera complété en conséquence.

CINQUIEME DECISION (*augmentation du capital social réservée aux salariés*)

L'Associée unique, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, décide de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, d'un montant maximum de DIX MILLE EUROS (10.000 €), à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée aux actions nouvelles, à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associée unique décide de déléguer tous pouvoirs à la Présidente, afin de fixer les autres modalités de l'émission des actions nouvelles, et notamment pour réaliser, après la mise en place du PEE, dans un délai maximum de cinq (5) ans, l'augmentation de capital social, fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux formalités consécutives.

La résolution est rejetée.

SIXIEME DECISION (*pouvoirs*)

L'Associée unique confère tous pouvoirs à M. Arnaud MEYNIAL, Président de la société GLOBAL COVER GROUP, Présidente de la société GROUPE BHD, avec faculté de substitution, à l'effet de déposer les documents sociaux de l'exercice au Greffe du Tribunal de Commerce de STRASBOURG et effectuer l'ensemble des formalités juridiques qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

La société "**GROUPE BHD**"
Représentée par
La société "**GLOBAL COVER GROUP**"
Représentée par
M. Arnaud MEYNIAL
Président

Signé par :

E0BE9734EA6F4BF...